



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-249

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 12 février 2013

Ottawa, le 17 mai 2013

2953285 Canada Inc.
Toronto (Ontario)

Demande 2013-0297-6

Discovery World HD – Modifications de licence

*Le Conseil **approuve** une demande de 2953285 Canada Inc. en vue d'ajouter des catégories d'émissions à la liste des catégories dont il peut tirer sa programmation à des fins de diffusion par le service de catégorie B spécialisé de langue anglaise Discovery World HD. Le Conseil impose également des **conditions de licence** relatives aux limites normalisées de la qualité de programmation qui peut être tirée de certaines catégories d'émissions au cours de chaque mois de radiodiffusion.*

La demande

1. 2953285 Canada Inc. (2953285 Canada) a déposé une demande en vue d'ajouter les catégories d'émissions suivantes à la liste des catégories¹ dont il peut tirer sa programmation à des fins de diffusion par le service de catégorie B spécialisé de langue anglaise Discovery World HD (anciennement Discovery HD) :
 - 4 Émissions religieuses
 - 6 a) Émissions de sport professionnel
 - b) Émissions de sport amateur
 - 8 a) Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips
 - b) Vidéoclips
 - c) Émissions de musique vidéo
 - 9 Variétés
2. Dans *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs* – politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008 (avis public de radiodiffusion 2008-100), le Conseil a établi des limites normalisées quant à la qualité de programmation qui peut être tirée de certaines catégories d'émissions au cours de chaque mois de radiodiffusion. À cet égard, le demandeur déclare que la nature de service de

¹ La liste complète des catégories d'émissions se trouve à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*.

Discovery World HD ainsi que la limite normalisée de 10 % du mois de radiodiffusion pour la programmation tirée de la catégorie d'émissions 6a) et des catégories d'émissions 8b) et 8c) combinées feront en sorte que le service ne fera concurrence à aucun service de catégorie A existant.

3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

Analyse et décision du Conseil

4. Après avoir examiné la demande à la lumière des règlements et politiques applicables, le Conseil estime qu'il doit se pencher sur la question à savoir si l'ajout des catégories d'émissions susmentionnées est conforme à la nature de service de Discovery World HD et aux politiques applicables du Conseil.
5. Conformément à l'avis public de radiodiffusion 2008-100, le Conseil estime que la nature de service de Discovery World HD ainsi que la limite normalisée de 10 % du mois de radiodiffusion pour la programmation tirée de la catégorie d'émissions 6a) et des catégories d'émissions 8b) et 8c) combinées suffisent à garantir que le service ne fera concurrence à aucun service de catégorie A existant.

Conclusion

6. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande de 2953285 Canada Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion du service de catégorie B spécialisé de langue anglaise Discovery World HD afin d'ajouter des catégories d'émissions à la liste des catégories dont il peut tirer sa programmation à des fins de diffusion par le service. La **condition de licence 2b)** du service se lira donc dorénavant comme suit :

La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories d'émissions suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :

- 1 Nouvelles
- 2 a) Analyse et interprétation
b) Documentaires de longue durée
- 3 Reportages et actualités
- 4 Émissions religieuses
- 5 a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire
b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs
- 6 a) Émissions de sport professionnel
b) Émissions de sport amateur
- 7 Émissions dramatiques et comiques
 - a) Séries dramatiques en cours
 - b) Séries comiques en cours (comédies de situation)
 - c) Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision
 - d) Longs métrages pour salles de cinéma; diffusés à la télévision

- e) Films et émissions d'animation pour la télévision
 - f) Émissions de sketches comiques, improvisations, oeuvres non scénarisées, monologues comiques
 - g) Autres dramatiques
 - 8 a) Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips
 - b) Vidéoclips
 - c) Émissions de musique vidéo
 - 9 Variétés
 - 10 Jeux-questionnaires
 - 11 a) Émissions de divertissement général et d'intérêt général
 - b) Émissions de télé réalité
 - 12 Interludes
 - 13 Messages d'intérêt public
 - 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises
7. De plus, conformément à l'avis public de radiodiffusion 2008-100, le Conseil impose les **conditions de licence 2d) et 2e)** suivantes :
- d) Le titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de chaque mois de radiodiffusion à de la programmation tirée de la catégorie d'émissions 6a).
 - e) Le titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de chaque mois de radiodiffusion à de la programmation tirée des catégories d'émissions 8b) et 8c) combinées.
8. Le Conseil rappelle à 2953285 Canada qu'à titre de titulaire de Discovery World HD, il lui incombe de s'assurer que toutes les émissions diffusées sur son service sont conformes à sa nature de service.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*